

LOGEMENT**46 avenue Pierre Sémard**

Dispositif d'hébergement temporaire

Convention pour un logement avec la SCI FCGP et l'association Habinser

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la ville d'Ivry-sur-Seine contraint les propriétaires privés à réaliser des travaux de réhabilitation dans leurs logements.

Certaines de ces opérations sont bloquées car les travaux ne peuvent se réaliser en milieu occupé. Afin de permettre l'hébergement temporaire des ménages, la Ville propose la réservation de logements appartenant à un propriétaire privé pour une durée de trois ans maximum. Ces logements sont loués à un opérateur social qui s'acquitte de la totalité du loyer et des charges. L'opérateur social, bénéficiaire de l'Allocation Logement Temporaire, peut ainsi proposer une convention d'hébergement temporaire aux ménages en sortie d'habitat indigne contre une redevance mensuelle.

Une convention engage les trois parties au respect de leurs obligations. Un contrat de bail est signé entre le propriétaire et l'opérateur social. Un contrat d'hébergement temporaire est signé entre l'opérateur social et le ménage hébergé.

Les logements sont loués à l'opérateur social, afin qu'il en assure la gestion et qu'il mène un accompagnement social des familles hébergées si cela est nécessaire.

L'opérateur assure une prestation de médiation locative pour chaque logement entrant dans le dispositif.

La prestation d'accompagnement social est mise en place au cas par cas en fonction du profil des personnes hébergées. A ce jour, le dispositif concerne sept logements.

La présente délibération concerne un logement sis 46 avenue Pierre Sémard appartenant à la SCI FCGP représentée par Monsieur Hivet.

La convention Ville/Habinser/propriétaires est arrivée à terme le 20 juin 2010. Le bail liant Habinser (locataire) et Monsieur Hivet a été renouvelé le 31 juillet 2013.

Aussi, je vous propose d'approuver une nouvelle convention avec l'association Habinser et le propriétaire la SCI FCGP pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Les dépenses en résultant ont été prévues au budget primitif.

P.J. : convention

LOGEMENT

B9) 46 avenue Pierre Sépard

Dispositif d'hébergement temporaire

Convention pour un logement avec la SCI FCGP et l'association Habinser

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la construction et de l'habitation,

vu sa délibération du 20 juin 2007 approuvant la première convention de réservation du logement sis 46 avenue Pierre Sépard à Ivry-sur-Seine, dans le cadre d'un dispositif d'hébergement temporaire,

considérant que la lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité pour la Ville qui a mis en place, à cet effet, des dispositions visant à traiter l'ensemble du territoire de la Commune,

considérant que ces dispositifs font apparaître des difficultés pour la Ville concernant l'hébergement temporaire ou le relogement des familles,

considérant que le conventionnement est un des outils efficace pour la lutte contre l'insalubrité,

considérant que de nombreuses opérations de conventionnement sont bloquées car les travaux sont impossibles en milieu occupé,

considérant que pour palier à ce problème, il est proposé le renouvellement du dispositif d'hébergement temporaire concernant le logement sis 46 avenue Pierre Sépard à Ivry-sur-Seine,

considérant que pour renouveler le dispositif, il est nécessaire de passer une nouvelle convention avec l'opérateur social l'association Habinser et le propriétaire La SCI FCGP,

vu la convention ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention à passer avec l'opérateur social « association Habinser » et le propriétaire la SCI FCGP représentée par Monsieur Hivet concernant le renouvellement pour trois ans de la réservation d'un logement situé au 46 avenue Pierre Sémard à Ivry-sur-Seine et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1er JUILLET 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 1er JUILLET 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JUIN 2014